

ASSEMBLEE NATIONALE

6 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant :**

I. – Après le mot : « exceptionnelles », la fin du 2° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« autres que celles de l'article 1087, de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement ; »

II. – Le dernier alinéa de l'article 999 du même code est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure est destinée à harmoniser le traitement fiscal des contrats d'assurance autres que la maladie quel que soit le statut de l'organisme assureur au regard de la taxe sur les conventions d'assurance. Elle vise à sécuriser le régime juridique des mutuelles et des institutions de prévoyance, la Commission assimilant l'exonération de taxe sur les conventions d'assurance au profit de ces organismes à une aide d'Etat incompatible avec le traité CE.